



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n° 2011-336-0001
autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
durant la campagne 2011/2012**

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R. 411-14 ;
- VU la directive oiseaux n°2009/147/CEE du 30 septembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU l'arrêté du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL 1025171A du 25 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL 1121107A du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011-2012 ;
- VU la circulaire du MEEDDM n° DEVN 1021040C du 13 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-276-0013 du 03 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Claude AGERON, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-276-040 du 03 octobre 2011, portant délégation de signature,
- VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 21 octobre 2011 ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée dans le département de l'ARDECHE, la destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Afin de limiter la prédation sur les populations piscicoles, notamment les barbeaux méridionaux, toxostomes et aprons, les tirs sont autorisés sur les eaux libres suivantes :

① Sur la rivière « ARDECHE » : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÛE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÛE, LANAS, ST-MAURICE-D'ARDECHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC.

② Sur tout le linéaire des affluents de première catégorie de l'ARDECHE mentionnés ci-dessous :

- La Fontaulière
- La Bourges
- Le Lignon

③ Sur certains affluents de première et deuxième catégorie de la rivière « ARDECHE » mentionnés ci-dessous :

1. Le Chassezac (du pont de la D104 communes des VANS et des ASSIONS à la confluence avec l'ARDECHE)

2. La Beaume (de sa confluence avec le Salindres jusqu'à sa confluence avec l'ARDECHE)

④ Sur le territoire des communes de : LES OLLIERES SUR EYRIEUX et DUNIERES SUR EYRIEUX,

⑤ Sur le lac DE VERT, le lac des Collanges, ainsi que le linéaire entre le lac des Collanges et le barrage de « Sarny » (communes de St Julien Labrousse et St Barthélémy le Meil).

⑥ Sur la rivière « LA CANCE », entre le barrage du Pantu (commune de ANNONAY) et la confluence avec le Rhône

Les tirs ne devront être effectués qu'à une distance d'au moins un kilomètre des dortoirs, excepté le dortoir de MEYRAS (secteur de La Fontaulière) sur lequel les tirs sont autorisés.

Les tirs ne peuvent intervenir que jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Article 3 : Bénéficiaires de l'autorisation :

Nom, prénom	Commune
ALARCON Michel	St Sauveur de Montagut
AUDIGIER Franck	Aubenas
AUDOUARD Daniel	Chauzon
BERTHIER Pierre	Salavas
CONSTANT Emile	Ruoms
COUVREUR Thomas	Prades
FAUQUE Yves	Les Ollières sur Eyrieux
FONTAINE Bruno	Salavas

GOUNON Philippe	Les Ollières sur Eyrieux
JACQUES Maxime	Ruoms
MONTOUX Guy	St Martin de Valamas
MOULIN Jean	Ruoms
PILLONI Sylvain	Ruoms
PONSARD Franck	Roiffieux
POVEDA Antoine	St Martin de Valamas
POVEDA Augustin	St Martin de Valamas
ROUZET Pierre	Ruoms
SERILLON Roland	Mariac
STRITT Gérard	Intres
VALETTE Jérôme	St Sauveur de Montagut
VERILHAC Thierry	St Michel de Chabrillanoux
VERNOL Joël	Vesseaux
VIALLE Emmanuel	Les Ollières sur Eyrieux

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie membres du Groupement des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, amenés à participer aux opérations de destruction, pourront exceptionnellement effectuer des tirs sur les cormorans en complément des tirs réalisés par les chasseurs dont les noms figurent à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Règles à respecter

Les bénéficiaires de l'autorisation devront respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser valide pour la saison 2011/2012, ne pas procéder à des tirs de nuit et être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 1er août 1986 modifié par l'Arrêté du 09 mai 2005, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement est **interdit**.

Article 6 : Période

Les tirs devront être effectués le plus tôt possible dans la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 28 février 2012.

Les tirs seront suspendus pendant une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran (autour du 15 janvier 2012) et autres oiseaux d'eau dont les dates sont communiquées aux préfetures.

Article 7 : Quota

L'effectif départemental maximal fixé par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer est de 150 individus et se répartit de la manière suivante : 150 individus pour les eaux libres.

Article 8 : Déroulement des opérations

Les responsables des équipes de tireurs devront, au moins 72 heures avant chaque opération de destruction, prévenir le Service Départemental de l'Ardèche de l'ONCFS et indiquer la date et le lieu précis de l'opération :

ONCFS Service Départemental de l'Ardèche Tél. : 04 75 64 62 44 Fax : 04 75 64 32 34 mél.: sd07@oncfs.gouv.fr
--

Article 9 : Bilan

Chaque opération de tir fera l'objet, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq jours, d'un compte rendu adressé à la Direction départementale chargée de la protection de la nature.

Article 10 : Destination des oiseaux tirés

Les oiseaux tombés au sol devront être enterrés.

Article 11 : Oiseaux bagnés

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au muséum national d'histoire naturelle, 55 rue Buffon 75005 PARIS.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, le directeur départemental chargé de la protection de la nature, les maires des communes de BALAZUC, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS ET CASTELJAU, BURZET, CHANDOLAS, CHAUZON, CHIROLS, DUNIERES-SUR-EYRIEUX, FABRAS, GROSPIERRES, JAUJAC, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABOULE, LAC D'ISSARLES, LANAS, LA SOUCHE, LE ROUX, LES ASSIONS, LES OLLIERES SUR EYRIEUX, LES VANS, LOUBARESSE, MEYRAS, PEREYRES, PONT DE LABEAUME, ROCLES, RUOMS, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT BARTHÉLÉMY LE MEIL, SAINT JULIEN LABROUSSE, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SARRAS, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, LE CHEYLARD, SAINT-CIERGE-SOUS-

LE-CHEYLARD, SAINT-JEAN-ROURE, LES NONIERES, TALENCIEUX, VERNOSC-LES-ANNONAY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les commissaires de police, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, tous les officiers et agents de police judiciaire et les personnes chargées des tirs mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Privas, le - 2 DEC. 2011

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS